



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-059

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

64-2019-08-08-002 - Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) Captage d'eau destinée à la consommation humaine Source Arrémoulit à Laruns Demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source Arrémoulit en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge d'Arrémoulit (4 pages) Page 4

DDFIP

64-2019-08-12-004 - annexe 3-A fiche de déclaration des offres 1 (1 page) Page 9

64-2019-08-12-005 - Journal officiel de la République française - N 186 du 11 août 2019 (2 pages) Page 11

DDTM

64-2019-08-12-003 - AP Autorisant le transport d'espèces de gibier (3 pages) Page 14

64-2019-08-12-002 - AP fixant la liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, pour la période 2019-2020 (2 pages) Page 18

64-2019-08-12-001 - AP modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de ACCA d'Ainharp (4 pages) Page 21

64-2019-08-05-011 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux et l'exploitation du site expérimental de Lapitxuri au titre des articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sur la commune d'Ainhoa (14 pages) Page 26

64-2019-08-13-001 - arrêté préfectoral du 13/08/2019 portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale. Navigation intérieure Nive commune : Bayonne pétitionnaire : association Lapurdiko Arraun Taldea (2 pages) Page 41

64-2019-08-09-002 - CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE - Avenant 2019 (6 pages) Page 44

DISP BORDEAUX

64-2019-08-06-008 - Délégation de signature Maison d'Arrêt de PAU au 06/08/2019 (9 pages) Page 51

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-08-06-009 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces animales protégées Transport de cadavres d'oiseaux et de mammifères du Parc National des Pyrénées aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes – site de Lagor (64) (6 pages) Page 61

PREFECTURE

64-2019-08-07-001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2019 (6 pages) Page 68

64-2019-08-02-006 - Arrêté portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts (72 pages) Page 75

ARS

64-2019-08-08-002

Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
(FFCAM)

Captage d'eau destinée à la consommation humaine

Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM)

Source Arrémoulit à Laruns

Captage d'eau destinée à la consommation humaine

Demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source

Demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source Arrémoulit en vue de l'alimentation en eau

Arrémoulit en vue de l'alimentation en eau destinée à la

destinée à la consommation humaine du refuge d'Arrémoulit

consommation humaine du refuge d'Arrémoulit

ARRETE PREFECTORAL

Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM)

—oOo—

Captage d'eau destinée à la consommation humaine

Source Arrémoulit à Laruns

—oOo—

Demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source Arrémoulit en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge d'Arrémoulit

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-119-17 du 29 avril 2005 portant autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection de la prise d'eau dans le lac de Palas à Laruns en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge d'Arrémoulit,

Vu la demande de la FFCAM,

Vu la convention de gestion, signée le 22 février 2019, entre le Syndicat d'Assouste et la FFCAM,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2019,

Considérant que l'accueil de public au refuge d'Arrémoulit nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que le captage d'eau dans le lac de Palas, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-119-17 du 29 avril 2005 susvisé, ne présente pas un niveau de sécurité sanitaire satisfaisant et qu'il convient de le remplacer,

Considérant que le captage de la source Arrémoulit présente une quantité et une qualité d'eau, dans un contexte naturel de protection, permettant de couvrir les besoins du refuge d'Arrémoulit

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de mettre en place des zones de protection du captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Objet

Article 1^{er} : La FFCAM est autorisée à prélever l'eau à partir de la source Arrémoulit, en vue de la consommation humaine.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Arrémoulit, sur la commune de Laruns, au point de coordonnées géographiques approximatives, correspondant à l'émergence naturelle de la source, exprimées en RGF 93 : X = 428018 m ; Y = 6199812 m, sur la parcelle cadastrée section BY n° 35, appartenant au Syndicat d'Assouste.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 4 m³/j.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique.

Protection

Article 4 : La FFCAM met en place une zone de protection immédiate autour du captage et une zone de protection rapprochée.

La zone de protection rapprochée s'entend suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 : Zone de protection immédiate.

La zone de protection immédiate est clôturée avant l'ouverture du refuge au public ou dès que la disparition du manteau neigeux le permet. La clôture est placée à une distance minimale de 10 m en amont du captage.

A l'intérieur de cette zone toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau sont interdits. Elle est nettoyée avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation du captage, le contrôle et par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Article 6 : Zone de protection rapprochée.

Le caractère naturel de cette zone est conservé. En conséquence, à l'intérieur de cette zone, à l'exception des opérations nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation du captage, toute activité, hormis la randonnée pédestre, tout aménagement et construction, même provisoire, non liée à l'exploitation du captage, est interdite.

Article 7 : La canalisation de transfert du captage au refuge est protégée du gel, du rayonnement solaire et des éléments extérieurs (chutes de roches, poids de la neige...).

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Article 8 : La FFCAM est tenue de s'assurer que l'eau, avant utilisation, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, un dispositif de traitement de désinfection est mis en place avant l'usage de l'eau.

La FFCAM est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Mise en conformité et réception des travaux

Article 9 : La FFCAM contracte avec les propriétaires des parcelles concernées les servitudes nécessaires au maintien des prescriptions énoncées aux articles 5 et 7 ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, La FFCAM organise une réception en présence du président du syndicat d'Assouste, du maire de la commune de Laruns, du directeur du parc national des Pyrénées et du directeur de l'agence régionale de santé.

Un procès verbal de cette visite est dressé par l'Agence Régionale de Santé.

Délai et durée de validité

Article 10 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage est utilisé pour l'alimentation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

Délai et voie de recours.

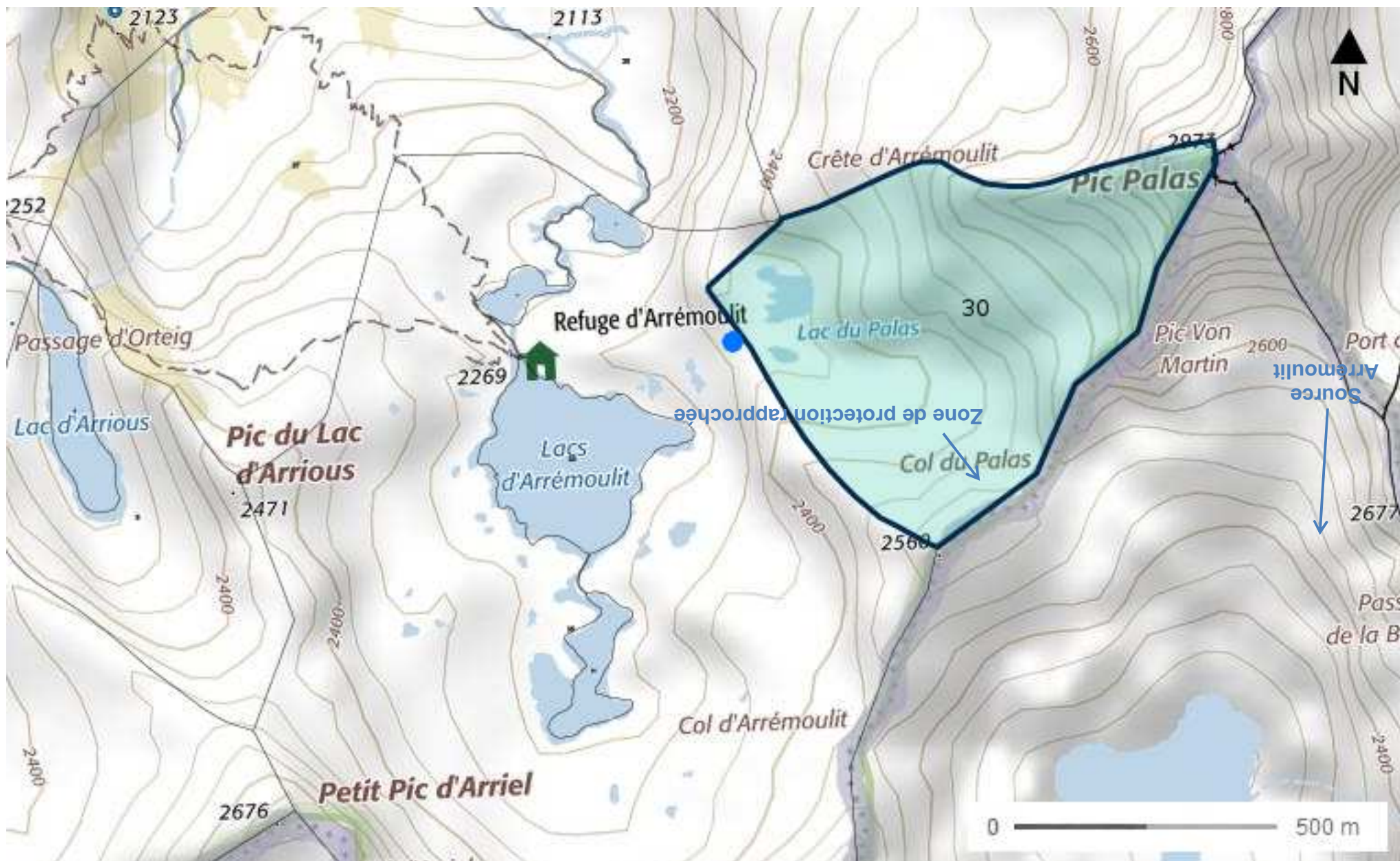
Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé), dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat d'Assouste, le maire de Laruns, le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet

Localisation de la source Arrémoulit et de sa zone de protection rapprochée



DDFIP

64-2019-08-12-004

annexe 3-A fiche de déclaration des offres 1

Recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES	1300101920016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 05 59 82 24 62
Adresse	N° : 8 Place d'Espagne Commune : PAU Code postal : 64019	Courriel ddfip64.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	BARANGER Pascale	Téléphone 05 59 82 24 60
Fonction	Responsable de la Division des Ressources	Courriel pascale.baranger@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 19
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 20
Rémunération brute mensuelle	1 521 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	PAU		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	16	09	2019
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP des Pyrénées-Atlantiques 8 place d'Espagne 64000 PAU		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DDFIP

64-2019-08-12-005

Journal officiel de la République française - N 186 du 11
août 2019

Recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918908V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

3 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne.

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

DDTM

64-2019-08-12-003

AP Autorisant le transport d'espèces de gibier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral autorisant le transport d'espèces de gibier

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.424-10 et L.424-11 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/0443 du 14 août 2007 modifié portant ouverture d'un centre de soins aux animaux de la faune sauvage « Hegalaldia » sur le territoire de la commune d'Ustaritz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-18-02-001 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 64-2019-19-02-001 en date du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service environnement, montagne, transition écologique, forêt (SEMTEF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-11-003 classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-26-003 du 26 février 2019 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le certificat de capacité n° 29019 du 1^{er} février 2002 attribué par la préfecture du Finistère à Monsieur Stéphane MAURY ;

Vu la décision n° 2015-084-0011 portant attribution d'une extension de certificat de capacité à Monsieur Stéphane MAURY pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande d'autorisation de transport en date du 12 décembre 2017 déposée par madame Céline Maury, directrice du centre de soins Hegalaldia ;

Vu l'avis favorable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 août 2019 ;

Considérant que le centre de soins aux animaux de la faune sauvage « Hegalaldia », dirigé par madame Céline MAURY, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques qui dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est amené à recueillir, à transporter et à relâcher des espèces de gibier dans le cadre de ses activités de soins aux animaux et que le transport de ces animaux doit s'effectuer sous couvert d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la finalité de l'introduction est de réinsérer dans le milieu naturel des espèces de gibier aptes à la vie sauvage ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de relâcher des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur un territoire où elles font l'objet de destruction par ailleurs du fait des dégâts qu'elles occasionnent aux élevages et/ou aux cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'association « Hegalaldia », centre de soins aux animaux de la faune sauvage, située Quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda - 64480 USTARITZ.

Les personnes autorisées au transport sont :

- Madame Céline MAURY, directrice ;
- Monsieur Stéphane MAURY, soigneur ;
- Monsieur Antoine MOUNIER.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à transporter, dans le cadre des activités du centre de soins, l'ensemble des espèces des espèces d'oiseaux et de mammifère de la faune métropolitaine listées dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et pour lesquelles il détient un certificat de capacité.

La présente autorisation s'applique exclusivement aux situations suivantes :

- pour le transport du lieu de découverte jusqu'au centre de sauvegarde de la faune sauvage Hegalaldia ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde Hegalaldia et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- pour le transport du centre de sauvegarde Hegalaldia jusqu'à un autre centre de sauvegarde autorisé ;
- pour le transport du centre de sauvegarde Hegalaldia jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde Hegalaldia jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 : Cas particulier des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La réinsertion d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts n'est pas autorisée sur les territoires où ces espèces sont classées, par arrêté ministériel et par arrêté préfectoral, au moment du relâcher.

Article 4 : Localisation

Le transport est autorisé sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à Madame Céline MAURY, directrice du centre de soins Hegalaldia.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
la cheffe du service EMTEF

Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2019-08-12-002

AP fixant la liste des experts référents formés dans le cadre
de la politique de restauration du vison d'Europe, pour la
période 2019-2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, pour la période 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
- Vu le plan national d'actions en faveur du vison d'Europe ;
- Vu les propositions de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de monsieur Adrien Gonçalves, du 25 janvier 2019 ;
- Vu les propositions du Parc national des Pyrénées, du 7 août 2019 ;
- Vu les propositions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du 8 août 2019 ;
- Vu les propositions du Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (GREGE), du 8 août 2019 ;
- Considérant que le vison d'Europe peut être confondu avec le vison d'Amérique et le putois et qu'il est nécessaire de disposer d'experts pouvant identifier avec certitudes les individus piégés ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois d'Europe (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

Parc national des Pyrénées :

- François Soubielle (secteur Ossau : 05 59 05 41 59),
- Jérôme Démoulin (secteur Aspe : 05 59 34 70 87).

Office national de la chasse et de la faune sauvage, Service départemental des Pyrénées-atlantiques :

- Xavier Horgassan, Bertrand Parent, David Lucchini, Jean-Alain Remondet et Jérémy Labède (brigade de Pau : 05 59 98 25 77),
- Michel Clément, Marcel Maleig, Didier Melet et Stéphane Duchateau (brigade d'Oloron : 05 59 36 17 76),
- Jean-Bernard Etchebarne, André Lurde, Laurent Bisquey, Christian Minvielle-Debat et Laurent Erguy (brigade Pays-basque : 05 59 70 20 54).

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :

- Adrien Goncalves (06 15 39 00 13).

Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (GREGE) :

- Christine Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Pascal Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Estelle Laoue (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Vanessa Maurie (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42).

Plaine d'Ansot, Ecogis, CPIE Pays-basque, CD, MIFENEC :

- Gaelle Blondeau (06 24 73 44 95) de la plaine d'Ansot,
- Rosana Zuchelli (06 85 63 64 69) d'Ecogis,
- Xabier Dindart (06 70 49 63 06) du CPIE Pays-basque,
- Laurence Goyeneche (06 84 38 78 45) du CPIE Pays-basque,
- Peio Lambert (06 15 28 80 07) du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Julien Jaureguy (06 74 95 08 35) de la Mifenec.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des piégeurs des pays de l'Adour, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation, la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2019-08-12-001

AP modifiant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de ACCA d'Ainharp

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service développement rural,
environnement, montagne*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Ainharp

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1986 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Ainharp ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1986 portant agrément de l'ACCA d'Ainharp ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service environnement, montagne, transition écologique, forêt (SEM-TEF) ;
Vu les demandes d'opposition de conscience de messieurs Dominique Etchebarne et François Thambo, propriétaires à Ainharp ;
Vu les demandes d'opposition cynégétique de messieurs Philippe Arhamchiague, Bertrand Bouvery, Jean-Pierre Gachen et Gille Vergez, propriétaires à Ainharp ;
Considérant l'absence d'avis de l'ACCA d'Ainharp ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1986 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Ainharp.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 septembre 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le maire de Ainharp ,
- Monsieur le président de l'ACCA d'Ainharp,
- Messieurs les demandeurs.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune d'Ainharp par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2019-08-05-011

Arrêté préfectoral autorisant les travaux et l'exploitation du site expérimental de Lapitxuri au titre des articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sur la commune d'Ainhoa

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2019-

**Arrêté autorisant les travaux et l'exploitation du site
expérimental de Lapitxuri au titre des articles L. 181-1, L. 214-1
à L. 214-6 du code de l'environnement
Commune d'Ainhoa**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2 o) ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'Institut National de Recherche Agronomique – UMR Ecobiop pour la remise en exploitation de la station expérimentale de Lapitxuri (parcelle n° CO214) située à Ainhoa et la réalisation de travaux d'accompagnement, déposé le 4 décembre 2017, complété le 26 juillet 2018 et le 8 avril 2019 ;

Vu le bail emphytéotique de la parcelle n° C214 passé avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque jusqu'au 1er janvier 2027 ;

Vu la lettre d'accord de la mairie d'Ainhoa du 25 juin 2018 autorisant l'INRA à effectuer les travaux de captage sur les parcelles communales n° CO141, 142, 143, 207, 211, 212 et 213 ;

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Côtiers basques en l'absence de réponse de leur part ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 janvier 2018 et du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis du service développement rural, environnement montagne de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 12 décembre 2017, complété le 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis du service du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2017, complété le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-19-003 du 19 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation de la station expérimentale de l'INRA sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation de l'INRA ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 février 2019 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mai 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 18 juin 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été adressé le 7 juin 2019 ;

Vu la déclaration de projet en date du 18 juin 2019 et publié au recueil des actes administratifs en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que le ruisseau Lapitxuri (FRFRR273_3) est identifié dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux (Disposition D26) en tant que réservoir biologique ;

Considérant que le ruisseau Lapitxuri est classé en liste 1 de l'article L. 214-17 I du code de l'environnement et qu'à ce titre une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire ;

Considérant que les espèces piscicoles à prendre en compte sont l'anguille, le saumon de l'Atlantique et la truite fario ;

Considérant que la qualité physico-chimique des eaux de la Nivelle sont en très bon état sur la période 2012-2017 au niveau de la station de mesure « La Nivelle au niveau de Saint-Pée-sur-Nivelle-Niveau STEP Haroztegia-05237190 » et que le rejet de l'installation ne doit pas dégrader la qualité de cette masse d'eau ;

Considérant que le ruisseau Lapitxuri est situé dans le site Natura 2000 Massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi (FR7200759) et en limite du site La Nivelle (FR7200785) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

CHAPITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'Institut National de Recherche Agronomique – UMR ECOBIOP (n° SIRET : 18 007 003 901 605) désigné ci-après « bénéficiaire » représenté par son directeur est autorisé à reconstruire un seuil sur le ruisseau de Lapitxuri et à exploiter (prélèvements, pisciculture et rejets) pour une durée de 30 ans la station expérimentale de Lapitxuri située sur la parcelle n° CO214 à Ainhoa selon les conditions fixées ci-après.

Les ouvrages sont réalisés selon les caractéristiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation complété le 26 juillet 2018 et le 8 avril 2019.

Article 2 : Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale

L'INRA est bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour les travaux et l'exploitation du site expérimental de Lapitxuri en application de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Débit maximal de prélèvement : 95 l/s, supérieur à 5 % du Qmna5 du cours d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)	Débit maximal de rejet : 95 l/s supérieur à 25 % du module	Autorisation	

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Réalisation du seuil sur le ruisseau Lapitxuri	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Influence de la retenue sur une longueur de moins de 100 m dérivations du ruisseau en phase de chantier sur moins de 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (destruction de moins de 200m ² de frayères)	Surface des travaux sur 155 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Curage 25 m ³ de sédiment	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	Production < 20 t/an	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau d'exploitation garantit en permanence l'efficacité des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons ; le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à 109,52 m NGF.

L'ouvrage de prise d'eau est situé en rive gauche du seuil. Il est constitué d'une vanne d'admission (passage en sous verse des eaux dérivées), d'un canal d'amenée de 4,35 m de long et d'un mètre de large prolongé par une canalisation de diamètre DN600 mm puis par un canal aménagé permettant la dévalaison des poissons. La prise d'eau est protégée par une pré-grille scellée dans une maçonnerie.

Le débit maximal prélevé est de 95 l/s.

Les caractéristiques de la vanne d'admission sont :

- largeur : 0,50 m
- cote radier : 108,95 m NGF.

L'ouverture de la vanne est ajustée afin que le débit dérivé vers l'installation ne dépasse pas la valeur indiquée ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques du seuil

Le seuil est situé sur la commune d'Ainhoa sur les parcelles n° C207 et C143.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X=336 347 m Y=6 252 971 m. Les caractéristiques du seuil sont les suivantes :

- type : seuil poids en béton ;
- longueur totale du seuil de berge à berge : 14,50 m ;
- longueur de déversement : 5 m à la cote 109,52 m NGF ;
- cote du seuil de protection en rive gauche : 110,75 m NGF.

Article 5 : Grilles à l'entrée et à la sortie de l'installation

Le site de Lapitxuri comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes délimitant l'installation et empêchant la libre circulation des poissons entre l'installation et le cours d'eau.

La grille amont est constituée d'un tambour rotatif de maille de 8 millimètres. Elle est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté.

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille aval n'excède pas 10 millimètres. Son emplacement est précisé au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Rejet

Les coordonnées en Lambert 93 du rejet de l'installation sont : X= 336 176 m Y=6 253 005 m.

Article 7 : Dispositifs de dégrèvement

Les ouvrages de l'installation implantés dans le lit du ruisseau sont équipés des dispositifs de dégrèvement suivants : muret en amont immédiat de la prise d'eau et vannes insérées dans le seuil et les 3 prébarrages. Les dispositifs de dégrèvement installés dans le seuil et les prébarrages sont parfaitement étanches.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU AQUATIQUE

Article 8 : Débit réservé

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à 57 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le dispositif assurant ce débit réservé est constitué comme suit :

- échancrure sur le seuil servant pour l'alimentation de la passe à poissons : 49 l/s
- échancrure sur le seuil servant pour l'alimentation de la rampe à anguilles : 8 l/s

Article 9 : Continuité piscicole

Le bénéficiaire met en place et entretient les dispositifs suivants destinés à assurer la circulation des poissons :

Dispositif de montaison

La passe à poissons est constituée de 3 pré-barrages et génère 4 chutes. Les caractéristiques principales sont :

- débit minimal d'alimentation fixé à 49 l/ et fonctionnelle jusqu'à 2,5 fois le module du cours d'eau (930 l/s),
- distance entre prébarrage : 2,30 m ;
- chutes maximales de 30 cm entre bassin ;
- échancrure alternée sur le seuil et sur chaque prébarrage d'une largeur de 30 cm avec rainurage et réglage de la profondeur d'échancrure par des bastaings ; la profondeur de réglage est d'au moins 30 cm ; les bastaings sont chanfreinés (peu prononcé ou taillé en arrondi) ; mise en place de déflecteurs pour éviter le décollement de la lame d'eau ;
- les altitudes du seuil, des prébarrages, des échancrures, des fonds de bassins sont conformes au plan annexé au présent arrêté.

Des rampes à anguilles sont insérées dans le seuil et chaque prébarrage, en rive droite. La largeur du dispositif est de 0,85 m ; la pente longitudinale est de 30 % ; le dévers latéral est de 14° ; le débit d'alimentation est de 8 l/s ; les rampes sont fonctionnelles jusqu'à 465 l/s ; le substrat est de type plots en polyuréthane (acrylonitrile butadiène styrène – ABS) ; un dispositif permettant de protéger le substrat de reptation est mis en place pour empêcher l'arrachement du substrat.

Dispositif de dévalaison

Le dispositif de dévalaison est constitué des éléments suivants :

- dispositif fonctionnel du débit d'étiage à 1,5 x module (soit 465 l/s) ;
- tambour rotatif avec un maillage de 8 mm situé en amont du chenal expérimental ;
- seuil positionné à l'aval du tambour permettant de garantir un niveau d'eau minimal en amont du tambour (0,05 m) et de contrôler le débit dérivé ;
- dispositif de transfert constitué d'une partie busée prolongée par une goulotte ; ce dispositif est penté à 0,5 % et a une longueur d'au moins 4,50 m ; la partie busée n'excède pas 2 m ; le tirant d'eau dans le dispositif est d'au moins 5 cm et dans la mesure du possible l'exploitant s'attache à maintenir un tirant d'eau de 10 à 15cm au moins pour un débit du ruisseau Lapitxuri supérieur à 160 l/s ;
- fosse de réception avec tirant d'eau d'un mètre au minimum ;
- bypass possible en cas d'arrêt du fonctionnement du tambour avec mise en place d'un système de filtration « par-dessus » dans le by-pass ; les plans de ce système sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la réalisation des travaux.

CHAPITRE III – TRAVAUX ET MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 10 : Exécution des travaux

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service chargé de la police de l'eau. Ils sont réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages de montaison et de dévalaison sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour visas au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2020. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau. Les travaux et la mise en œuvre des ouvrages devront intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans ce cas, les travaux sont réalisés durant la période allant du 15 mars au 15 novembre.

Le phasage des travaux est celui indiqué au dossier demande d'autorisation environnementale. Les dispositions complémentaires sont mises en œuvre :

- réalisation de batardeaux étanches : le bénéficiaire précise au moins 15 jours avant le démarrage des travaux les modalités retenues pour garantir cette étanchéité ;
- décantation avant rejet des eaux pompées au niveau des tronçons de cours d'eau isolés ;
- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde pour la réalisation de la phase 2 des travaux (réalisation du nouveau seuil et des prébarrages ; les pêches de sauvegarde font l'objet de demande d'autorisation spécifique au moins 2 mois avant leur réalisation) ;
- dépôt des sédiments extraits en andains successifs de hauteur et largeur limitées (moins d'un mètre) à l'aval des ouvrages réalisés ; si la surface de dépôt est trop importante par rapport à la section du cours d'eau, il pourra être demandé de réaliser ces dépôts en plusieurs fois ; un suivi est réalisé pour suivre l'évolution de ces dépôts ; en cas de non reprise des matériaux, le bénéficiaire modifie les dépôts de sédiments réalisés ;
- Le service en charge de la police de l'eau est informé de la date de démarrage du chantier au moins 1 mois avant et des différentes phases du chantier, en particulier sur les points clés du chantier. Avant le démarrage des travaux, il est mis en place deux repères nivelés dont la position et l'altitude sont communiquées au service de police de l'eau.

Concernant l'accès au cours d'eau pour le chantier, le bénéficiaire met les dispositions suivantes :

- balisage de la piste d'accès préalablement au chantier et vérification quotidienne de l'absence d'escargot de Quimper sur la zone de circulation des engins ;
- mise en place de barrières (film polyane) le long de la piste d'accès empêchant les escargots de passer sur la piste.
-

Un compte-rendu de l'opération de curage est produite comprenant le suivi des dépôts de sédiments à l'aval du seuil évoqué ci-dessus.

Article 11 : Ajustement des échancrures

Le bénéficiaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau au moment de la mise en eau des dispositifs de franchissement (montaison et dévalaison). Si cela est nécessaire, les altitudes des différentes échancrures et seuil de réglage du débit dérivé sont ajustées si nécessaire à son initiative ou sur demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Dispositif de contrôle du débit prélevé

Dans un délai de 6 mois, le bénéficiaire établit les courbes de tarage du débit prélevé en fonction de l'ouverture de la vanne d'admission et l'adresse au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Examen de la conformité des ouvrages

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier, repères fixes et échelles mentionnées sur les plans, niveaux d'eau au sein des dispositifs de franchissement, courbes de tarage débit prélevé/hauteur ouverture vanne d'admission,...).

Cet examen peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites du service chargé de la police de l'eau. Dans ce cas, les éléments mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis avant le cette pré-visite.

CHAPITRE IV – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 14 : Exploitation du site

Les poissons étudiés sur le site expérimental de Lapitxuri sont des truites fario ou des saumons de l'Atlantique pour une quantité annuelle maximale de 100 kg.

L'exploitation d'autres espèces piscicoles sur le site de Lapitxuri est soumise à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau sur la base d'une demande étayée. La liste de ces espèces est limitée aux espèces dont l'habitat est représenté sur le ruisseau Lapitxuri.

Le dépassement de la quantité annuelle maximale de poissons étudiés sur le site de Lapitxuri jusqu'à 300 kg doit faire l'objet d'une information préalable du service de l'eau avec les éléments d'appréciation, notamment s'agissant des rejets (NH_4^+ , DBO_5 , O_2) vis-à-vis du maintien du cours d'eau en très bon état, ainsi que du débit nécessaire au stockage de ces poissons. Ce dépassement est soumis à l'accord du service de police de l'eau et il est limité à une quantité annuelle de 300 kg de poissons.

Le débit maximal de recirculation est de 30 l/s.

Les rejets de l'installation respectent les prescriptions suivantes :

- absence d'élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau avec une température des eaux réceptrices inférieure ou égale à 20°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture au minimum de 70 %; le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

La qualité du rejet de l'exploitation est telle qu'à moins de 30 m du rejet de l'installation la qualité physico-chimique des eaux du ruisseau Lapitxuri ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- DBO_5 : 3 mg/l,
- MES : 25 mg/l,
- NH_4 : 0,1 mg/l,
- NO_2 : 0,1 mg/l,
- PO_4^{3+} : 0,1 mg/l,
- O_2 : 8 mg/l,
- T° : 20°.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les dispositifs de dégrèvement décrits à l'article 7 du présent arrêté sont ouverts progressivement de manière à limiter les dépôts de fines dans le cours d'eau.

Lorsque des travaux d'entretien courant sont nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, le bénéficiaire en informe préalablement le service chargé de la police de l'eau pour accord préalable en précisant la durée des travaux projetés. Selon la nature des travaux envisagés, ceux-ci pourront faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la législation sur l'eau.

Article 16 : Repères et échelles de niveau

Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) en des points désignés par le service chargé de la police de l'eau, l'un à proximité du seuil et l'autre à proximité de l'entrée du canal d'expérimentation.

Deux échelles limnimétriques sont mises en place pour permettre de vérifier le respect des niveaux d'eau de la manière suivante :

- la première est positionnée à proximité du seuil et de la vanne d'admission,
- la seconde est située au droit du madrier situé à l'aval du tambour.

Les repères sont associés aux échelles limnimétriques scellées à proximité. Le niveau minimal d'exploitation fixé est indiqué sur ces échelles.

Les repères fixes et les échelles doivent rester accessibles et visibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Les repères et les échelles sont reportés sur les plans de récolement avec leurs altitudes.

Le bénéficiaire est responsable de la conservation de différents repères (repères fixes et échelles limnimétriques).

Article 17 : Suivi de la qualité des eaux du ruisseau Lapitxuri

Annuellement, le bénéficiaire réalise un suivi sur la qualité de l'eau en amont immédiat de l'installation et en aval de l'installation lors de la semaine de la plus forte quantité de poissons présente sur le site. Les mesures sont effectuées en période d'étiage ou bas débit afin de vérifier le respect des seuils fixés à l'article 14 du présent arrêté.

Le bénéficiaire précise au service chargé de la police de l'eau si la concentration de l'eau pour les paramètres DBO5, MES, NH₄, NO₂, PO₄³⁺ sont mesurés à partir d'un prélèvement réalisé sur 24 heures ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle. La température et l'oxygène dissous font l'objet de mesures instantanées.

Ce suivi est communiqué avant le 31 décembre de chaque année au service de police de l'eau. Dans le cas où il n'y a pas d'expérimentation (utilisation du chenal de fraie et/ou incubation) sur le site pendant plus d'un an, le bénéficiaire peut être exempté de la réalisation de ce suivi sur information préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 : Suivi des effets de l'installation sur le milieu

Le bénéficiaire réalise sur 3 ans un suivi hydrobiologique (poissons et faune benthique) sur deux stations, une dans le tronçon court-circuité et une en secteur naturel.

Les résultats de ce suivi sont communiqués annuellement avant le 31 décembre de chaque année au service chargé de la police de l'eau ; ils sont accompagnés d'un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Réserve des droits des tiers et autre réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf retrait ou modification prononcées dans le cadre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve que le bail de la parcelle n° C142 passé avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque soit prolongé pour la durée susvisée.

Dans le cas de non renouvellement du bail, le bénéficiaire est tenu de supprimer le seuil et de remettre en état les lieux.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation, il adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie d'Ainhoa pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires concernés au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 23 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ainhoa, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

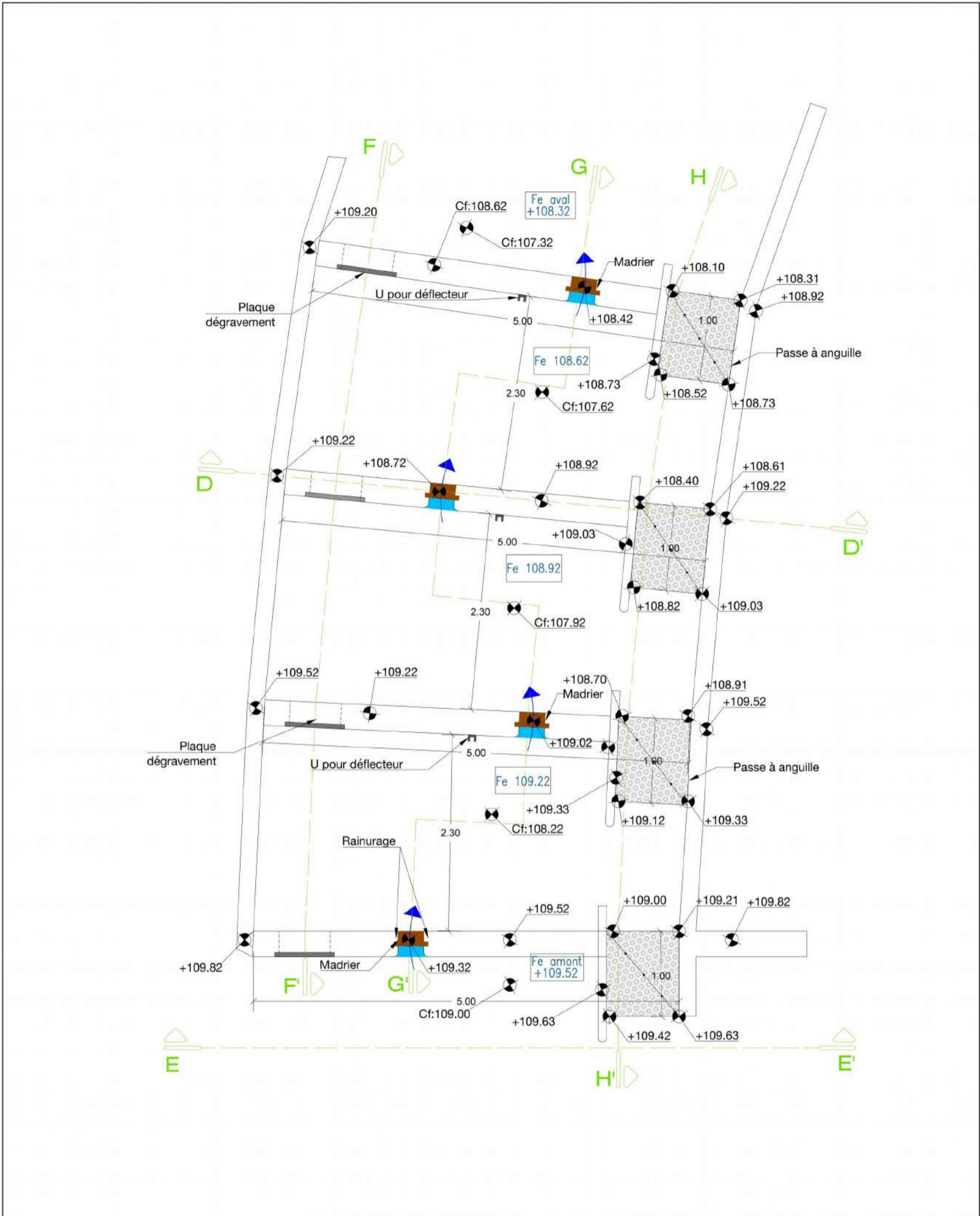
Fait à Pau, le 5 août 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie du présent arrêté sera adressée à :
AFB – USM Adour
CLE SAGE Côtiers basques

Annexe 1 – Arrêté autorisant les travaux et l'exploitation du site expérimental de Lapitxuri

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2 o) ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux IOTA relevant de la rubrique Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 ;



1.0	PREMIERE EDITION					16/07/2018					
Version	Modification					Date					
Réf étude 2018-0050	INRA			ESQ <input type="checkbox"/>	AVP <input checked="" type="checkbox"/>	PRO <input type="checkbox"/>	DCE <input type="checkbox"/>	DCE <input type="checkbox"/>	AUTRE <input type="checkbox"/>	Echelle graphique : 0.50m	Echelle : 1/40
Dessin : GCA	Vérifié : JYV	Validé le : 16/07/2018		20180050-AVP-INRA			Format initial : A3				
								Station expérimentale de l'INRA Biefs du Lapixuri			
								PAA - Vue en plan		Feuille : 3/5	

DDTM

64-2019-08-13-001

arrêté préfectoral du 13/08/2019 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale.

Navigation intérieure Nive

commune : Bayonne

pétitionnaire : association Lapurdiko Arraun Taldea



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale
Navigation Intérieure – Nive
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : Association Lapurdiko Arraun Taldea**

**VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 8 août 2019, par laquelle l'Association Lapurdiko Arraun Taldea sollicite dans le cadre de la manifestation nautique « Régate de trainières Play Off de la ligue ARC » un arrêt de la navigation sur la Nive entre le pont du Génie à l'aval et le pont de l'autoroute A63 à l'amont, sur la commune de Bayonne ;**

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association Lapurdiko Arraun Taldea est autorisée à organiser une manifestation nautique de course de trainières le samedi 31 août 2019 sur la Nive, entre le pont du Génie à l'aval et le pont de l'autoroute A63 à l'amont, sur la commune de Bayonne.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie entre le pont du Génie à l'aval et le pont de l'autoroute A63 à l'amont, sur la commune de Bayonne :

- le samedi 31 août 2019 de 16h30 à 19h00.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

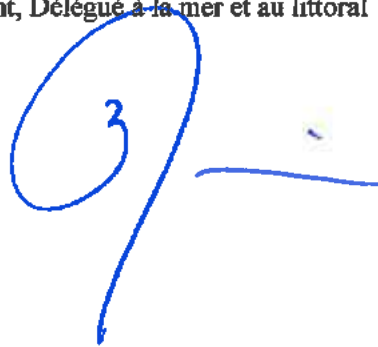
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le *13 août 2019*

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2019-08-09-002

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A
L'HABITAT PRIVE - Avenant 2019

**Avenant 2019-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Jean-Jacques LASSERRE, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Eric SPITZ, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 7 juillet 2017,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 7 juillet 2017,

Vu l'avenant pour l'année 2019 à la convention de délégation de compétence en date du 07 juillet 2017,

Vu la délibération en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 13 février 2019 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 3 mai 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 7 juillet 2017 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ 651 logements privés en tenant compte des orientations Anah – modèle d'avenant à la convention de gestion de type 3 – 2019

1/6

et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 616 logements de propriétaires occupants,
- 16 logements de propriétaires bailleurs,
- 19 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 5 032 251 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 750 000 €.

D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires. »

2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide¹, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;

¹ Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2018)	Objectif pour 2019
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016) : plan, carte d'identité, justificatif de propriété ...</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>Délai op@l : 30 jours maximum</i>	<i>délai cible de 30 jours maximum</i>
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>10 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>délai cible de 7 jours</i>

Au regard du volume très conséquent de demandes en attente et dans une démarche de qualité, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'engage à mettre en place une organisation spécifique visant à répondre aux besoins urgents, à fluidifier le traitement des dossiers et à réduire les délais à chacune des étapes d'un dossier dans une finalité d'intérêt général en faveur de ménages confrontés pour certains à des situations très complexes.

Pour accomplir cet objectif, le Département des Pyrénées-Atlantiques se dote de moyens efficaces pour traiter, en complémentarité de l'action de l'opérateur désigné pour assurer le suivi du programme d'intérêt général, les seuls dossiers relevant de la thématique énergie représentant une forte proportion des demandes à accompagner, dans le respect des règles relatives au déploiement du service de dématérialisation et de simplification mis en œuvre par l'ANAH.

- Le § 3.2 **Instruction et octroi des aides** est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence. »

3) L'article 14 relatif aux outils de communication est ainsi modifié :

Au 4ème alinéa, après les mots « à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales », sont insérés les mots « , en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah. »

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

Le 9 août 2019

Le président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Le délégué de l'agence dans
le département

signé

Eric SPITZ

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2017		2018.		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :														
• dont logements indignes et très dégradés	59	29	75	23	65		60		60		60		360	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	195	155	230	238	258		177		177		177		1 080	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	93	132	147	96	293		197		198		198		1 080	
Logements de propriétaires bailleurs	17	17	23	11	16		32		32		32		180	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	111	0	11	0	19		7		7		7		150	
Total des logements Habiter Mieux :														
• dont PO														
• dont PB														
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	3 182 192	3 163 020	3 061 890	2 829 381	5 032 251								23 874 883	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1 500 000		750 000		750 000		750 000		750 000		750 000		750 000	

DISP BORDEAUX

64-2019-08-06-008

Délégation de signature Maison d'Arrêt de PAU au
06/08/2019



PAU, le 6 août 2019

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

MAISON D'ARRET DE PAU

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Olivier HENAFF, chef d'établissement à la maison d'arrêt de PAU :

Atteste que les actes de délégation de signature et de pouvoir en application des articles R 57-6-24 / R57-7-5 / R57-7-18 du Code de Procédure Pénale,

ont été affichés, après les dernières modifications qui s'imposaient, dans les lieux accessibles à la population pénale.

**Le Chef d'établissement,
Olivier HENAFF**

M. Olivier HENAFF
Chef d'Etablissement
M.A. de Pau

Copie :

- Q. Hommes (RDC - Etage)
- Q. Femmes
- Q. Mineurs
- Bibliothèques QH et QF
- Quartiers semi-liberté QH et QF
- Salle commission de discipline

ANNEXES

Annexe 1 : Délégation de signature (adjoint, DSP, personnel de commandement)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Pau, le 6 août 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mai 2019 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- . Monsieur Philippe GLADYSZ, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Pau
- . Madame Maud DOYEN, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Pau
- . Madame JUNCA Odile, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Pau

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

*Le chef d'établissement,
OLIVIER HENAFF*

M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
de Pau

Annexe 2 : Délégation de signature (1^{er} surveillant et major)

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Pau, le 6 août 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10 mai 2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en **qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau**

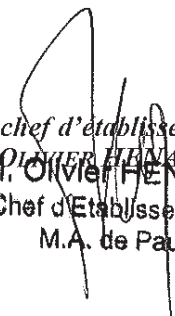
Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- . Messieurs Samuel GALLAIS et Olivier DIOT, majors pénitentiaires à la maison d'arrêt de Pau,
- . Mesdames Stéphanie RAINETTE et TOMASI-LETON Sonia, premières surveillantes à la maison d'arrêt de Pau,
- . Messieurs Xavier ESPERANCE, Frédéric MASSY, Michaël SENECHAL, Steeve SAVARY, RODRIGUES Enrique, TASSIUS Philippe, premiers surveillants à la maison d'arrêt de Pau

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.


Le chef d'établissement,
M. Olivier HENAFF
Chef d'Etablissement
M.A. de Pau

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	
Désignation des membres de la CPU		X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		X	X	
Désignation des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils		X	X	X

placés au quartier d'isolement				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	
Levée de la mesure d'isolement				
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	*Annexe à l'article	X	X	

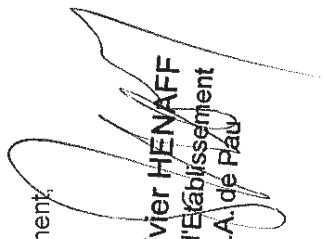
(ancien D. 340)	R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type			
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X

Fait à Pau, le 06 août 2019

Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF



M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
M.A. de Pau

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-08-06-009

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de transport de
spécimens d'espèces animales protégées Transport de
cadavres d'oiseaux et de mammifères du Parc National des
Pyrénées aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes –
site de Lagor (64)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-79 (GED : 4490)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces animales protégées

**Transport de cadavres d'oiseaux et de mammifères du Parc National des Pyrénées aux
Laboratoires des Pyrénées et des Landes – site de Lagor (64)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU le décret du 30 janvier 2018 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-

Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-19-006 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes – site de Lagor, concernant le transport de cadavres d'oiseaux et de mammifères du Parc National des Pyrénées (départements des Pyrénées-Atlantique, région Nouvelle-Aquitaine et des Hautes-Pyrénées, région Occitanie) aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes – site de Lagor (64), en date du 11 décembre 2018 et les compléments du 24 mai 2019 et du 28 juin 2019 ;

VU le bilan détaillé se rapportant à l'arrêté précédat, n°29/2013 signé le 7 octobre 2013, reçu le 17 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser une veille sanitaire grâce aux cadavres récupérés dans le Parc National des Pyrénées et transportés aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes – site de Lagor pour analyses, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations sont réalisées dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, puisqu'elle concerne des cadavres,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport de cadavres d'oiseaux et de mammifères trouvés morts dans le Parc National des Pyrénées faisant l'objet d'une veille sanitaire passive.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents du Laboratoire des Pyrénées et des Landes – site de Lagor, sous la responsabilité de Mme Corinne VIAL-NOVELLA, vétérinaire au Laboratoire des Pyrénées et des Landes – site de Lagor.

Les cadavres trouvés dans le parc sont acheminés par les agents du parc dans plusieurs secteurs du parc où ils sont stockés dans des congélateurs :

Secteur AURE
24 rue principale
65170 SAINT LARY

Secteur LUZ SAINT SAUVEUR
Rue des moulins
65120 LUZ SAINT SAUVEUR

Secteur CAUTERETS
Place de la gare
65110 CAUTERETS

Secteur AZUN
65400 ARRENS-MARSOUS

Secteur OSSAU
19 rue du port
64440 LARUNS

Secteur ASPE
Place de la gare
64490 BEDOUS

Les cadavres sont ensuite transportés par les agents du parc et stockés dans des congélateurs au siège du PNP, Villa Frould, 2 rue du IV septembre, BP 736, 65007 TARBES CEDEX

Les cadavres sont ensuite transportés par les agents du Laboratoire des Pyrénées et des Landes – site de Lagor pour analyses aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes – Site de Lagor, 1 rue des Ecoles, 64150 LAGOR. Exceptionnellement, en cas d'urgence, ce déplacement peut être effectué par un agent du parc.

Cette dérogation est également valable pour les animaux blessés trouvés dans le parc et acheminés au centre de soin Hegalaldia, quartier Arrauntz, chemin Bereterrenborda, 64480 USTARITZ, qui y meurent et dont les cadavres sont transportés pour autopsie aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes – Site de Lagor par un agent du LPL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont autorisés à transporter, dans le cadre de leurs missions au sein du Parc National des Pyrénées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des cadavres de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux et de mammifères présentes et notamment les espèces suivantes :

- Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*
- Vautour fauve *Gyps fulvus*
- Milan royal *Milvus milvus*
- Aigle botté *Hieraaetus pennatus*
- Aigle royal *Aquila chrysaetos*
- Autour des palombes *Accipiter gentilis*
- Bondrée apivore *Pernis apivorus*
- Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*
- Buse variable *Buteo buteo*
- Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*
- Chouette hulotte *Strix aluco*
- Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*
- Effraie des clochers *Tyto alba*
- Épervier d'Europe *Accipiter nisus*
- Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*
- Faucon hobereau *Falco subbuteo*
- Faucon pèlerin *Falco peregrinus*
- Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*
- Hibou moyen-duc *Asio otus*
- Milan noir *Milvus migrans*
- Petit duc scops *Otus scops*
- Grand tétras *Tetrao urogallus*
- Lagopède alpin *Lagopus mutus*
- Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*
- Crave à bec jaune *Pyrrhocorax graculus*
- Bouquetin Ibérique *Capra pyrenaica*
- Desman des pyrénées *Galemys pyrenaicus*
- Isard *Rupicapra pyrenaica pyrenaica*
- Marmotte alpine *Marmotta marmotta*
- Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*

- Grand Murin *Myotis myotis*
- Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
- Grande Noctule *Nyctalus lasiopterus*
- Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*
- Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*
- Murin à moustaches *Myotis mystacinus*
- Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*
- Murin d'Alcathoé *Myotis alcathoe*
- Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*
- Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*
- Murin de Natterer *Myotis nattereri*
- Noctule commune *Nyctalus noctula*
- Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*
- Oreillard montagnard *Plecotus macrobullaris*
- Oreillard gris *Plecotus austriacus*
- Oreillard roux *Plecotus auritus*
- Petit Murin *Myotis blythii*
- Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*
- Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
- Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*
- Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*
- Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*
- Rhinolophe euryale *Rhinolophus euryale*
- Sérotine commune *Eptesicus serotinus*
- Vespère de Savi *Hypsugo savii*

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- transport par véhicule automobile, temps de trajet inférieur à 2 heures
- transport dans des bacs plastiques étanches avec couvercles, utilisés uniquement pour le transport de cadavre à destination des Laboratoires des Pyrénées et des Landes à des fins d'analyses. Ces bacs sont systématiquement nettoyés et désinfectés après chaque utilisation

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire

Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 mars de chaque année concernée jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 06/08/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

PREFECTURE

64-2019-08-07-001

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département
des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

ARRETE

fixant la liste des communes rurales
du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2019

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ;

VU l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-05-18-009 du 18 mai 2018 fixant la liste des communes rurales 2018 du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 3334-8-1 II du CGCT, il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales applicable dans son département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}: La liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2019 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 07 août 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Code INSEE	Nom Commune		
64001	AAST	64067	ASSAT
64002	ABERE	64068	ASSON
64003	ABIDOS	64069	ASTE-BEON
64004	ABITAIN	64070	ASTIS
64005	ABOS	64071	ATHOS-ASPIS
64006	ACCOUS	64072	AUBERTIN
64007	AGNOS	64073	AUBIN
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64074	AUBOUS
64010	AICIRITS-CAMOOU-SUHAST	64075	AUDAUX
64011	AINCILLE	64077	AUGA
64012	AINHARP	64078	AURIAC
64013	AINHICE-MONGELOS	64079	AURIONS-IDERNES
64014	AINHOA	64080	AUSSEVIELLE
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64081	AUSSURUCQ
64016	ALDUDES	64082	AUTERRIVE
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64018	AMENDEUIX-ONEIX	64084	AYDIE
64019	AMOROTS-SUCCOS	64085	AYDIUS
64021	ANDOINS	64086	AYHERRE
64022	ANDREIN	64087	BAIGTS-DE-BEARN
64023	ANGAIS	64088	BALANSUN
64025	ANGOUS	64089	BALEIX
64026	ANHAUX	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64027	ANOS	64091	BALIROUS
64028	ANOYE	64092	BANCA
64029	ARAMITS	64093	BARCUS
64031	ARANCOU	64094	BARDOS
64032	ARAUJUZON	64095	BARINQUE
64033	ARAUX	64096	BARRAUTE-CAMU
64034	ARBERATS-SILLEGUE	64097	BARZUN
64036	ARBOUET-SUSSAUTE	64098	BASSILLON-VAUZE
64037	ARBUS	64099	BASTANES
64039	AREN	64101	BAUDREIX
64040	ARETTE	64103	BEDEILLE
64041	ARESSY	64104	BEDOUS
64042	ARGAGNON	64105	BEGUIOS
64043	ARGELOS	64106	BEHASQUE-LAPISTE
64044	ARGET	64107	BEHORLEGUY
64045	ARHANSUS	64108	BELLOCQ
64046	ARMENDARITS	64109	BENEJACQ
64047	ARNEGUY	64110	BEOST
64048	ARNOS	64111	BENTAYOU-SEREE
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64112	BERENX
64050	ARRAST-LARREBIEU	64113	BERGOUÉY-VIELLENAVE
64051	ARRAUTE-CHARRITTE	64114	BERNADETS
64052	ARRICAU-BORDES	64115	BERROGAIN-LARUNS
64053	ARRIEN	64116	BESCAT
64054	ARROS-DE-NAY	64117	BESINGRAND
64056	ARROSES	64118	BETRACQ
64057	ARTHEZ-DE-BEARN	64119	BEUSTE
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64059	ARTIGUELOUTAN	64121	BEYRIE-EN-BEARN
64060	ARTIGUELOUVE	64123	BIDACHE
64061	ARTIX	64124	BIDARRAY
64062	ARUDY	64126	BIDOS
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET	64127	BIELLE
64064	ASASP-ARROS	64128	BILHERES
64066	ASCARAT	64130	BIRIATOU
		64131	BIRON

64133	BOEIL-BEZING	64199	DIUSSE
64134	BONLOC	64200	DOAZON
64135	BONNUT	64201	DOGNEN
64136	BORCE	64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64137	BORDERES	64203	DOUMY
64139	BOSDARROS	64204	EAUX-BONNES
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64205	ESCOS
64142	BOUGARBER	64206	ESCOT
64143	BOUILLON	64207	ESCOU
64144	BOUMOURT	64208	ESCOUBES
64145	BOURDETTES	64209	ESCOUT
64146	BOURNOS	64210	ESCURES
64147	BRISCOUS	64211	ESLOURENTIES-DABAN
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64212	ESPECHEDE
64149	BUGNEIN	64213	ESPELETTE
64150	BUNUS	64214	ESPES-UNDUREIN
64151	BURGARONNE	64215	ESPIUTE
64152	BUROS	64216	ESPOEY
64153	BUROSSE-MENDOUSSE	64217	ESQUIULE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64218	ESTERENCUBY
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64219	ESTIALESCQ
64156	BUZIET	64220	ESTOS
64157	BUZY	64221	ETCHARRY
64158	CABIDOS	64222	ETCHEBAR
64159	CADILLON	64223	ETSAUT
64161	CAME	64224	EYSUS
64162	CAMOU-CIHIGUE	64225	ANCE FÉAS
64165	CARDESSE	64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64166	CARO	64227	GABASTON
64167	CARRERE	64228	GABAT
64168	CARRESSE-CASSABER	64229	GAMARTHE
64170	CASTAGNEDE	64231	GARINDEIN
64171	CASTEIDE-CAMI	64232	GARLEDE-MONDEBAT
64172	CASTEIDE-CANDAU	64233	GARLIN
64173	CASTEIDE-DOAT	64234	GAROS
64174	CASTERA-LOUBIX	64235	GARRIS
64175	CASTET	64236	GAYON
64176	CASTETBON	64238	GER
64177	CASTETIS	64239	GERDEREST
64178	CASTETNAU-CAMBLONG	64240	GERE-BELESTEN
64179	CASTETNER	64241	GERONCE
64180	CASTETPUGON	64242	GESTAS
64181	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64243	GEUS-D'ARZACQ
64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	64244	GEUS-D'OLORON
64183	CAUBIOS-LOOS	64245	GOES
64184	CESCAU	64246	GOMER
64185	CETTE-EYGUN	64247	GOTEIN-LIBARRENX
64186	CHARRE	64249	GUETHARY
64187	CHARRITTE-DE-BAS	64250	GUICHE
64188	CHERAUTE	64251	GUINARTHE-PARENTIES
64190	CLARACQ	64252	GURMENCON
64192	CONCHEZ-DE-BEARN	64253	GURS
64193	CORBERE-ABERES	64254	HAGETAUBIN
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST	64255	HALSOU
64195	COUBLUCQ	64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64196	CROUSEILLES	64258	HAUX
64197	CUQUERON	64259	HELETTE
64198	DENGUIN	64261	HERRERE
		64262	HIGUERES-SOUYE

64263	HOPITAL-D'ORION	64326	LAY-LAMIDOU
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64327	LECUMBERRY
64265	HOSTA	64328	LEDEUX
64266	HOURS	64329	LEE
64267	IBARROLLE	64330	LEES-ATHAS
64268	IDAUX-MENDY	64331	LEMBEYE
64270	IGON	64332	LEME
64271	IHOLDY	64334	LEREN
64272	ILHARRE	64336	LESCUN
64273	IRISSARRY	64337	LESPIELLE
64274	IROULEGUY	64338	LESPOURCY
64275	ISPOURE	64339	LESTELLE-BETHARRAM
64276	ISSOR	64340	LICHANS-SUNHAR
64277	ISTURITS	64341	LICHOS
64279	ITXASSOU	64342	LICQ-ATHEREY
64280	IZESTE	64343	LIMENDOUS
64281	JASSES	64344	LIVRON
64282	JATXOU	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64283	JAXU	64346	LOMBIA
64285	JUXUE	64347	LONCON
64286	LAA-MONDRANS	64349	LOUBIENG
64287	LAAS	64350	LOUHOSOA
64288	LABASTIDE-CEZERACQ	64351	LOURDIOS-ICHERE
64289	BASTIDE-CLAIRENCE	64352	LOURENTIES
64290	LABASTIDE-MONREJEAU	64353	LOUVIE-JUZON
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64292	LABATMALE	64355	LOUVIGNY
64293	LABATUT	64356	LUC-ARMAU
64294	LABETS-BISCAY	64357	LUCARRE
64295	LABEYRIE	64358	LUCGARIER
64296	LACADEE	64359	LUCQ-DE-BEARN
64297	LACARRE	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64361	LUSSAGNET-LUSSON
64299	LACOMMANDE	64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64300	LACQ	64363	LYS
64301	LAGOR	64364	MACAYE
64302	LAGOS	64365	MALAUSSANNE
64303	LAGUINGE-RESTOUE	64366	MASCARAAS-HARON
64305	LAHONTAN	64367	MASLACQ
64306	LAHOURCADE	64368	MASPARRAUTE
64307	LALONGUE	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64308	LALONQUETTE	64370	MAUCOR
64309	LAMAYOU	64372	MAURE
64310	LANNE-EN-BARETOUS	64373	MAZERES-LEZONS
64311	LANNECAUBE	64374	MAZEROLLES
64312	LANNEPLAA	64375	MEHARIN
64313	LANTABAT	64376	MEILLON
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64377	MENDIONDE
64315	LAROIN	64378	MENDITTE
64316	LARRAU	64379	MENDIVE
64318	LARREULE	64380	MERACQ
64319	LARRIBAR-SORHAPURU	64381	MERITEIN
64320	LARUNS	64382	MESPLEDE
64321	LASCLAVERIES	64383	MIALOS
64322	LASSE	64385	MIOSENS-LANUSSE
64323	LASSERRE	64386	MIREPEIX
64324	LASSEUBE	64387	MOMAS
64325	LASSEUBETAT	64388	MOMY
		64389	MONASSUT-AUDIRACQ

64390	MONCAUP	64460	PRECILHON
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64461	PUYOO
64392	MONCLA	64462	RAMOUS
64394	MONPEZAT	64463	REBENACQ
64395	MONSEGUR	64464	RIBARROUY
64396	MONT	64465	RIUPEYROUS
64397	MONTAGUT	64466	RIVEHAUTE
64398	MONTANER	64467	RONTIGNON
64400	MONTAUT	64468	ROQUIAGUE
64401	MONT-DISSE	64469	SAINT-ABIT
64403	MONTFORT	64470	SAINT-ARMOU
64404	MONTORY	64471	SAINT-BOES
64406	MORLANNE	64472	SAINT-CASTIN
64408	MOUHOUS	64473	SAINTE-COLOME
64409	MOUMOUR	64474	SAINT-DOS
64411	MUSCULDY	64475	SAINTE-ENGRACE
64412	NABAS	64476	SAINT-ESTEBEN
64413	NARCASTET	64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64414	NARP	64478	SAINT-FAUST
64415	NAVAILLES-ANGOS	64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64416	NAVARENX	64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64418	NOGUERES	64481	SAINT-GOIN
64419	NOUSTY	64482	SAINT-JAMMES
64420	OGENNE-CAMPTORT	64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64421	OGEU-LES-BAINS	64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64423	ORAAS	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64424	ORDIARP	64487	SAINT-JUST-IBARRE
64425	OREGUE	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64426	ORIN	64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64427	ORION	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64428	ORRIULE	64491	SAINT-MEDARD
64429	ORSANCO	64492	SAINT-MICHEL
64431	OS-MARSILLON	64493	SAINT-PALAIS
64432	OSSAS-SUHARE	64494	SAINT-PE-DE-LEREN
64433	OSSE-EN-ASPE	64498	SAINT-VINCENT
64434	OSSENX	64499	SALIES-DE-BEARN
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE	64500	SALLES-MONGISCARD
64436	OSSES	64501	SALLESPISSÉ
64437	OSTABAT-ASME	64502	SAMES
64438	OUIILLON	64503	SAMSONS-LION
64439	OUSSE	64504	SARE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ	64505	SARPOURENX
64441	PAGOLLE	64506	SARRANCE
64442	PARBAYSE	64507	SAUBOLE
64443	PARDIES	64508	SAUCEDE
64444	PARDIES-PIETAT	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64446	PEYRELONGUE-ABOS	64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64512	SAUVELADE
64448	POEY-DE-LESCAR	64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
64449	POEY-D'OLORON	64514	SEBY
64450	POMPS	64515	SEDZE-MAUBECQ
64451	PONSON-DEBAT-POUTS	64516	SEDZERE
64452	PONSON-DESSUS	64517	SEMEACQ-BLACHON
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE	64518	SENDETS
64455	PORTET	64520	SERRES-MORLAAS
64456	POULIACQ	64521	SERRES-SAINT-MARIE
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64458	PRECHACQ-JOSBAIG	64523	SEVIGNACQ
64459	PRECHACQ-NAVARENX	64524	SIMACOURBE

64525	SIROS
64526	SOUMOULOU
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64532	TADOUSSE-USSAU
64533	TARDETS-SORHOLUS
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64535	TARSACQ
64536	THEZE
64537	TROIS-VILLES
64538	UHART-CIZE
64539	UHART-MIXE
64541	URDES
64542	URDOS
64543	UREPEL
64544	UROST
64546	URT
64548	UZAN
64549	UZEIN
64550	UZOS
64551	VERDETS
64552	VIALER
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64556	VIELLESEGURE
64557	VIGNES
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64560	VIVEN

PREFECTURE

64-2019-08-02-006

Arrêté portant adhésion au syndicat mixte "Institution
Adour" et modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DC2PAT/2019/n°482 portant adhésion
au syndicat mixte « Institution Adour »
et modification des statuts**

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

**Le préfet des Hautes-
Pyrénées**

**Le préfet des Pyrénées-
Atlantiques**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 22 décembre 2017 et 16 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération du 12 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Orthe et Arrigans demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 8 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 11 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 11 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 17 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Morcenais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 7 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 21 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Haute Lande demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 4 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 6 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chalosse Tursan demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 5 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 15 janvier 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 30 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas Armagnac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 17 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 13 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 31 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 31 janvier 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 26 septembre 2018 du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 10 octobre 2018 du comité syndical du syndicat du Midou et de la Douze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 15 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Bas Adour demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 29 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 23 janvier 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant Midour Douze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant Midour Douze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe Ossau et leurs affluents demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU les délibérations n°36/2019 et 37/2019 du comité syndical de l'Institution Adour du 21 juin 2019 approuvant respectivement les adhésions des établissements publics visés ci-dessus à sa compétence obligatoire dans les conditions de majorité requise et la modification des statuts ;

Arrêté interpréfectoral FR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Pays Tarusate et de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans ont approuvé dans les conditions de majorité requise, l'adhésion de leur communauté de communes respective à l'Institution Adour pour sa compétence obligatoire ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire, les communautés de communes, communauté d'agglomération et syndicats suivants :

- la communauté de communes d'Aire sur l'Adour,
- la communauté de communes du Seignanx,
- la communauté de communes d'Orthe et Arrigans,
- la communauté de communes du Pays Tarusate,
- la communauté de communes du Pays Grenadois,
- la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
- la communauté de communes Terres de Chalosse,
- la communauté de communes du Pays Morcenais,
- la communauté d'agglomération du Grand Dax,
- la communauté de communes Coeur Haute Lande,
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,
- la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,
- la communauté de communes du Chalosse Tursan,
- la communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération
- la communauté de communes du Bas Armagnac,
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne,
- la communauté de communes Armagnac Adour,
- la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne,
- la communauté de communes des Luys en Béarn,
- la communauté de communes du Nord Est Béarn,
- la communauté de communes du Haut-Béarn,
- le syndicat du moyen Adour landais,
- le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (nouvelle dénomination : « syndicat mixte des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus »),
- le syndicat du Midou et de la Douze,
- le syndicat mixte du Bas Adour,
- le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze,
- le syndicat du bassin versant des Luys,
- le syndicat mixte du bassin versant Midour Douze,
- le syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe Ossau et de leurs affluents.

Article 2 : les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

[...]

« Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales *ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales* et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste *et la localisation* des membres sont annexées aux présents statuts.

[...]

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.*

A ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- *Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »*
- *Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique -- continuité écologique gave de Pau*

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, *(la phrase : « l'animation du document d'objectif Natura 2000 pour les sites FR7200724 l'Adour et FR7300889 Vallée de l'Adour » est supprimée)* la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément *l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * et la réalisation de travaux de restauration de la*

continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau » ;

- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;

- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;

- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;

- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;

- de la valorisation *de son patrimoine, des équipements* et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

[...]

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer *à la compétence à la carte « compétences historiques »* les membres fondateurs.

[...]

Titre IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, *un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau »,* un bureau et un président.

[...]

11.3. Attributions du comité syndical (anciennement numéroté article 12. Attributions du comité syndical)

[...]

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- *Le Département des Hautes-Pyrénées*
- *Le Département du Gers*
- *Le Département des Landes*
- *Le Département des Pyrénées-Atlantiques.*

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs ».

12.3 Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.

Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'Institution Adour.

- *Le Département des Hautes-Pyrénées*
- *Le Département du Gers*
- *Le Département des Landes*
- *Le Département des Pyrénées-Atlantiques*

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

<i>Membres</i>	<i>Nombre de délégués par membre</i>	<i>Nombre de voix par délégué</i>
<i>Départements (par Département)</i>	<i>5</i>	<i>1</i>
<i>Régions (par Région)</i>	<i>1</i>	<i>10</i>

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

[...]

Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- *Les versements financiers* de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, *sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,*
- *Les revenus des biens meubles ou immeubles* de l'Institution Adour,
- *Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,*
- *Les subventions obtenues,*

- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- *Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation*
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

[...]

20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel *fiscal* rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel *fiscal* rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel *fiscal* de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

[...]

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La *contribution syndicale* des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les *contributions syndicales* annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une *contribution syndicale* forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- d'une part, d'une contribution *syndicale* forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution *syndicale* forfaitaire par tranche de potentiel *fiscal* de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution *syndicale* forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- D'une part d'une contribution *syndicale* forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution *syndicale* est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution *syndicale* forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution *syndicale* est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution *syndicale* du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution *syndicale* est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution *syndicale* annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution *syndicale* annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des

contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) – somme des contributions syndicales à charge des syndicats – somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre – contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet. L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

22.4 Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».

[...]

Article 27. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables. Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées *ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.* »

Le reste sans changement.

Article 3 : un exemplaire des statuts modifiés comprenant la liste des membres est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, - 2 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Tarbes le, 16 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Pau le, 19 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Auch le, 30 JUIL. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour - Modification des statuts



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR

projet approuvé par décision n°37/2019 du comité syndical en date du 21 juin 2019

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **2 AOUT 2019**
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le **16 JUIL. 2019**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **19 JUIL. 2019**
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **30 JUIL. 2019**
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR

projet approuvé par décision n°37/2019 du comité syndical en date du 21 juin 2019

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PRÉAMBULE	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE.....	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES	4
ARTICLE 6. PERIMETRE	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7. OBJET	5
ARTICLE 8. COMPETENCES	5
8.1. <i>Compétence obligatoire</i>	5
8.2. <i>Compétences à la carte</i>	5
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i>	5
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i>	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	6
9.1. <i>Principes</i>	6
9.2. <i>Répartition des charges</i>	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	7
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	7
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPERATION	7
10.1. <i>Délégation de compétences</i>	7
10.2. <i>Autres prestations</i>	7
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i>	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i>	10
ARTICLE 12. COLLEGE « MEMBRES FONDATEURS »	10
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i>	10
ARTICLE 13. COLLEGE « CONTINUITE ECOLOGIQUE GAVE DE PAU »	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
ARTICLE 14. BUREAU	11
14.1. <i>Composition du bureau</i>	11
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i>	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i>	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS	12
ARTICLE 16. PRESIDENT	12
16.1. <i>Élection du président</i>	12
16.2. <i>Attributions du président</i>	12
ARTICLE 17. VICE-PRESIDENTS	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
ARTICLE 18. BUDGET	13
ARTICLE 19. RECETTES	13



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

ARTICLE 20.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	14
20.1.	<i>Principes généraux</i>	14
20.2.	<i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant</i>	14
20.3.	<i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	14
20.4.	<i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant</i>	15
20.5.	<i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	15
ARTICLE 21.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	15
ARTICLE 22.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX COMPETENCES A LA CARTE	18
22.1.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.2.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes</i>	18
22.3.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.4.	<i>Participation des membres fondateurs et de la Région Nouvelle-Aquitaine aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »</i>	18
ARTICLE 23.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	19
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES	19
ARTICLE 24.	MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 25.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE A L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 26.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR	19
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 27.	AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 28.	REGLEMENT INTERIEUR	20
ANNEXES	21	
ANNEXE 1 :	LISTE PAR CARTE DE COMPETENCES AVEC PRECISION DE LEUR NOMBRE DE DELEGUES ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS)	21
ANNEXES 2 :	DONNEES NECESSAIRES LIEES AU CALCUL DES CLEFS DE REPARTITION.	25
Annexe 2a :	<i>Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i>	25
Annexe 2b :	<i>Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)</i>	54
ANNEXE 3 :	TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE « COMPETENCES HISTORIQUES ».	56
Annexe 3a :	<i>principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	56
Annexe 3b :	<i>principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	58
Annexe 3c :	<i>principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »</i>	59



Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

À ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gage de Pau »

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (l. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * et la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation de son patrimoine, des équipements et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).



9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhérent et peuvent adhérer à la compétence à la carte « compétences historiques » les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.



Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.



Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 20).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.



Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs ».

12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.



Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

Article 14. Bureau

14.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.



14.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

14.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

Article 16. Président

16.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

16.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,

Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 17. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les versements financiers de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.



Article 20. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

20.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

20.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

20.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant
Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

20.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contribution syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :



- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

22.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».



Article 23. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES**Article 24. Modifications des statuts l'Institution Adour**

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 26. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 27. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.



Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.

Article 28. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gaves de Pau »	
Départements Membres fondateurs	Dpt32	5	X	X	X	
	Dpt40	5	X	X	X	
	Dpt64	5	X	X	X	
	Dpt65	5	X	X	X	
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical le 6 juin 2019)	SMBYMD	1	X			
	SIMAL	1	X			
	SBVL	1	X			
	SMBA	1	X			
	SGLB	1	X			
	SMBYIM	1	X			
	SMD	1	X			
	SMGOAO	1	X			



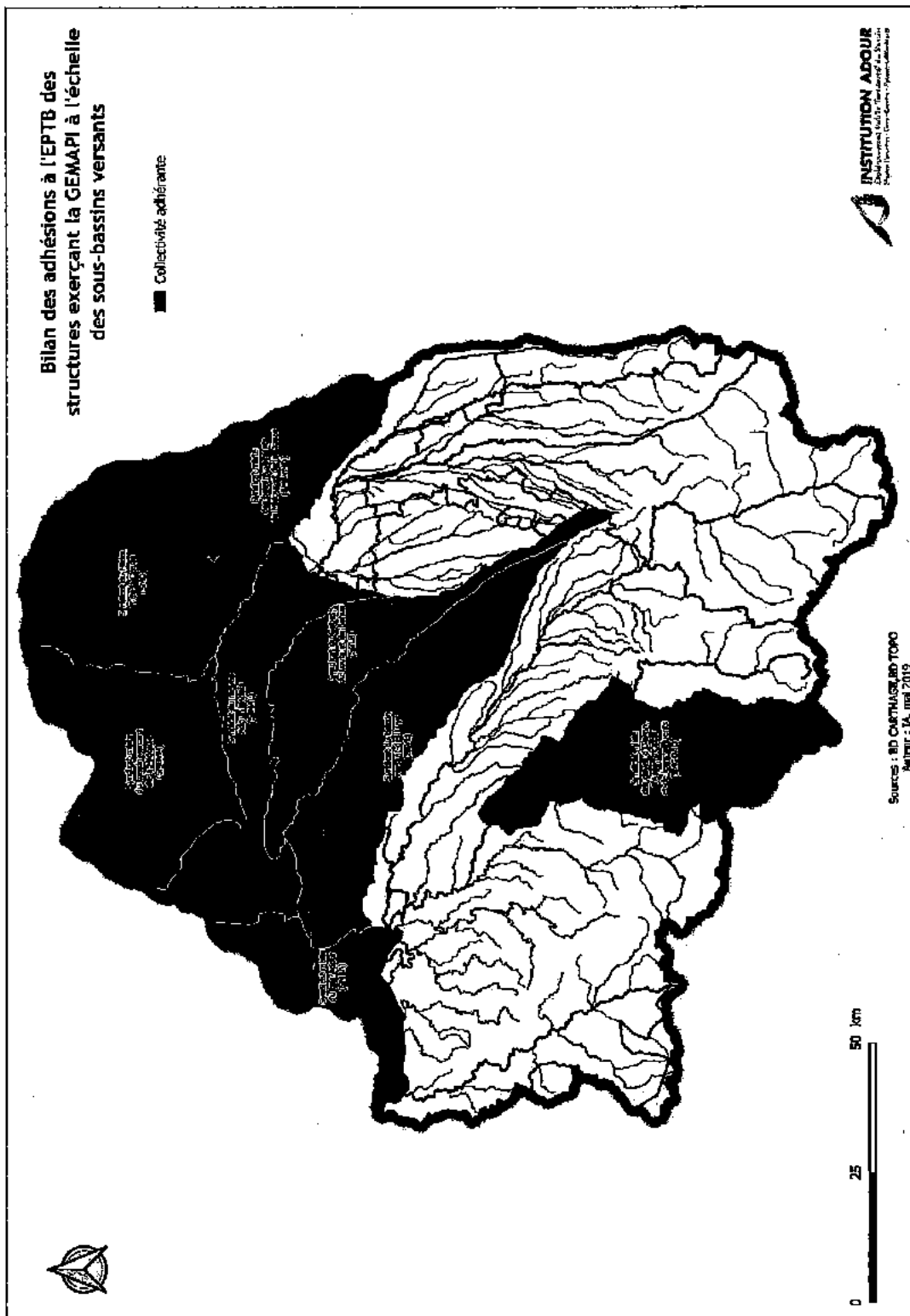
Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
CC d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	1	X		
CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X		
CC Armagnac Adour	CCAA	1	X		
CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X		
CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X		
CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X		
CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X		
CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X		
CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X		
CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X		
CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X		
CC Bas Armagnac	CCBA	1	X		
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X		
CC Seignanx	CCS	1	X		
CA Grand Dax	CAGD	1	X		
CC Pays Morcenais	CCPM	1	X		
CC Pays Tarusate	CCPT	1	X		
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPYAL	1	X		
CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMMA	1	X		
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X		
CC Maremne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X		
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X		

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
(demandes d'adhésions validées par le comité syndical le 6 juin 2019)



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

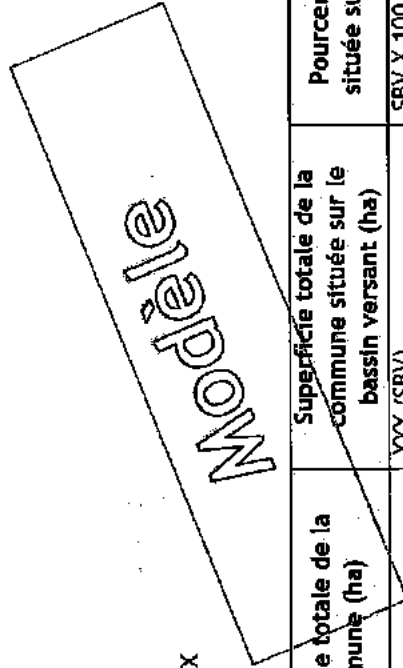
Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX



Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE			SOMME de la colonne



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 030 435

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classan	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		30 228	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 035 541

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		76 461	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 632

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnave	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Lelin-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Laguian	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Laguian-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		8 676	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 239

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Baliracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Bouelho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burasse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublucq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Doumy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Haron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Mialos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Mortanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Sévignacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadirac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		52 437	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 262.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquitte	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Geüs-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeux	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goin	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urds	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		106 784	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 296

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bèdeille	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Costédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Ecurès	425	425	100,00%
Eslourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchède	939	939	100,00%
Espoey	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourenties	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspie-Lalonguère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrous	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 339	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 417

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Cauneille	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Moucardès	911	911	100,00%
Oyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevielle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		39 162	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 631

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Gamarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzette	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 280	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 649.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgaillard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 922	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 656

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bétis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		37 359	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 243 200 409

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourrouillan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédat	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Monlezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 017	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Mjélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 659.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 635	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 675

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoumé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Saunac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 691

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		26 394	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 766

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontonx-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villeneuve	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		21 479	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 808

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorfeuse	1 166	1 166	100,00%
Lucbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		48 160	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 824.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		16 583	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 865

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Marenne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		12 460	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 881

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnaud-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		18 801	

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Modèle

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25



Annexe 2b actualisée au 28 mars 2019

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midou et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	77 628	308	1 496	605
Syndicat moyen Adour landais	SIMAL	200 045 631	92 388	324	1 549	630
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 589	994
Syndicat mixte du bas Adour	SMBA	254 000 490	48 438	111	1 136	367
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 256	558	1 403	769
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	200 045 193	113 865	364	1 691	696
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	122 513	429	1 792	770
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 206	379	2 457	898



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (hors coûts observables de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT - ILLES A BASSINIERIE SPECIFIQUE				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de l'étude socioéconomique Nappe SIM	25%	25%	25%	25%



DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHIFFRES DE COMPTAGE RELATIFS A LA COMPETENCE SPECIFIQUE				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrants	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour maritime		50%	50%	
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation SLGRI côtier basque		31,36%	68,64%	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en oeuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gawe de Pau »)		Département concerné
Gestion des risques fluviaux		
Gestion et préservation de la biodiversité	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	



Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gawe de Pau »

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gawe de Pau sous propriété et / ou gestion de l'Institution Adour			
Etudes	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi			
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Préfecture

64-2019-08-08-001

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs pompiers promotion juillet 2019

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion juillet 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,
VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON BRONZE

Madame ANNE Laetitia ✓

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

Monsieur BADIE Thibaut ✓

Sergent - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr*

Monsieur BERACHATEGUI Pascal

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur BERASATEGUY Frédéric

Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur BERGOULI Christophe

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Madame BERNARD Alice

Sergent - Centre de secours et d'incendie – LASSEUBE

Madame CARASSOU Julie

Sergent - Centre d'incendie et de secours – ARETTE

Monsieur CASTET Sébastien

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur CAZALET Fabien

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ARBUS

Monsieur COURTIE Fabrice

Caporal - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Monsieur COUSTE Sébastien

Caporal - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur DARBO Sylvain

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur DIMBOUNET Rémy

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur DUMUR Gilles

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur FONTEIX Cédric

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX

Madame FRETZ Laure

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur GUERIN Teddy

Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Madame HOURCADE Agnès

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Monsieur IGUINIZ Vincent

Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur JOMIN Eric ✓
Médecin Commandant - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur LABARTHE Fabien ✓
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur LARREA Alexis ✓
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur LARROUTUROU Julien ✓
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Monsieur LATAPIE Clément ✓
Caporal - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur LATORRE André ✓
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Madame LE BLEIS Marie ✓
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur LURDOS Cédric ✓
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur MASCLE Ludovic ✓
Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame OLIVIER Thierry ✓
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – URT

Monsieur OLYMPIE Sylvain ✓
Sergent - Centre d'incendie et de secours d'URDOS

Monsieur OYHARCABAL Dan ✓
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur RICHARD Romain ✓
Caporal - SSLIA PARME

Monsieur RUITZ Nicolas ✓
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

Monsieur SAYOUS Stéphane ✓
Caporal - Centre d'incendie et de secours - PAU

Monsieur UBASSY Nicolas ✓
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

ECHELON ARGENT

Monsieur AGUERRE Ramuntxo ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur BARRAQUE-BIGOT Gilles ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE

Monsieur BASTERRA Ander ✓

Lieutenant 1ère classe – CTAC

Monsieur BELLOCQ Gilles ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame BIANSAN Isabelle

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur BRETON Gérard ✓

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur CAMPISTRON Fabrice ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur CAUBIOS David ✓

Lieutenant – Groupement est

Monsieur CAVIER Jean ✓

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

Monsieur CREBASSA Jean ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur CURUTCHET Arnaud ✓

Commandant - Groupement est

Monsieur DUBOS Jérôme ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame EPLE Elodie ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur ETCHEVERRY Pascal ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur EYHARABIDE Philippe ✓

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur FOUCHEREAU Xavier ✓

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur GABET Stéphane

Adjudant - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur GARCIA Gilles

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur GOMEZ Luis

Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Monsieur GRACIET Olivier

Sergent-chef - SSLIA PARME

Monsieur GUTIERREZ Frédéric

Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur IRIGARAY Philippe

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur LETOMBE Eric

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur NAVARRO Olivier

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur PEBET Jean-Louis

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur PROUST Thierry

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur RODRIGUES Christophe

Sergent-chef - SSLIA PARME

Monsieur SARRAUTE Mathieu

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur SORGON Julien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur VOUGNON Damien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

ECHELON OR

Monsieur AUBRIOT Lionel

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur BERTHOU Thierry
Lieutenant 1^{ère} classe – Groupement est

Monsieur BEUDIN Stéphane
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur CASTELLA Frédéric
Adjudant - Centre d'incendie et de secours -- ORTHEZ

Monsieur CHANTEREAU Olivier
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur CODRON Samuel
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur CONDOU Philippe
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Monsieur DACHAGUER Jean-Philippe
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur DUBLANC Jean-Yves
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur FAURE Thierry
Capitaine – GGDR

Monsieur GALHARRET Christian
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur LAFFILE Yannick
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LAFFITTAU Stéphane
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Monsieur LAFOURCADE Jean-Bernard
Sergent-chef - SSLIA PARME

Monsieur LAHITTE Philippe
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur LANDABOURE Pierre-Alain
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LYTWYN Eric
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur MARQUINE Yves
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE

Monsieur MONTIN Hugo
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE

Monsieur MOREL Pascal
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur MORICET Bruno
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur PEIGNEGUY Patrick
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur PERGENT Michaël
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur PIARROU Didier
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Monsieur RAFA Hamed
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur RENAUT Jean-Philippe
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur RICART Didier
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – NAY

Monsieur ROUIL Christophe
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur RUSTUL Patrick
Infirmier-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur THEYS Philippe
Sergent-chef - SSLIA UZEIN

Monsieur URBAN MASANABA Christophe
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – NAY

ECHELON GRAND OR

Monsieur CAZAUX Jean-Jacques
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – SOUMOULOU

Monsieur MOUSSEIGT Bruno
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur NICOLAS Philippe
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur VAYSSIERES Michel
Adjudant-chef - SSLIA UZEIN

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

8 AOUT 2019

Eric SPITZ